



C/30/13 Rev.*

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 octobre 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trentième session ordinaire
Genève, 23 octobre 1996

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE LA LÉGISLATION DU KENYA
AVEC LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre en date du 20 septembre 1996 (parvenue au Bureau de l'Union le 1^{er} octobre), M. S. Amos Wako, Ministre de la justice du Kenya, a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), l'avis du Conseil de l'Union sur la conformité de la législation kényenne avec cet Acte. Cette lettre est reproduite à l'annexe I.
2. Le Kenya n'ayant pas signé l'Acte de 1978, il doit, en vertu de l'article 32.1)b), déposer un instrument d'adhésion pour devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte. En vertu de l'article 32.3), le Kenya ne peut déposer cet instrument que s'il a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

* Ce document contient une traduction des annexes.

Base légale de la protection des obtentions végétales au Kenya

3. La base légale de la protection des obtentions végétales au Kenya est la loi de 1972 sur les semences et les variétés végétales (ci-après dénommée “loi”). Cette loi, calquée sur la loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences du Royaume-Uni, comprend les sept parties suivantes :

PARTIE I	Dispositions préliminaires
PARTIE II	Des semences (dans cette partie figurent une réglementation concernant les semences et des dispositions prévoyant un index des variétés végétales et des essais de comportement)
PARTIE III	De l’examen des semences
PARTIE IV	Du contrôle des importations et de la prévention de la pollinisation croisée
PARTIE V	Des droits d’obtenteur
PARTIE VI	Le Tribunal des semences et des végétaux
PARTIE VII	Dispositions générales.

La loi comporte six annexes.

4. Les parties I, V, VI et VII et les annexes 3, 4, 5 et 6, où figurent des dispositions intéressant la protection des variétés végétales, sont reproduits (en anglais seulement) à l’annexe II du présent document.

5. L’article premier de la loi stipule que les différentes dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates que fixera le ministre chargé des questions qui touchent à l’agriculture.

6. Le règlement d’application de la loi, intitulé “Règlement concernant les semences et les variétés végétales (droits d’obtenteur)” (ci-après dénommé “règlement”) a été édicté, le 10 novembre 1994, par le Ministre de l’agriculture, de l’élevage et de la commercialisation et il est entré en vigueur le 25 novembre 1994. Ce règlement est reproduit à l’annexe III du présent document.

Article 1.1) de l’Acte de 1978 : Objet de la Convention

7. L’article 1.1) de l’Acte de 1978 dispose que la Convention “a pour objet de reconnaître et d’assurer un droit à l’obtenteur d’une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause”. Selon le préambule de la loi, celle-ci a été conçue par le Parlement kényen pour, notamment, régir l’octroi de droits de propriété aux personnes qui obtiennent ou découvrent de nouvelles variétés.

Article 2 de l’Acte de 1978 : Formes de protection

8. L’article 17.1) et 2) prévoit la reconnaissance de droits dits “droits d’obtenteur” lorsque sont remplies les conditions énoncées par la loi, lesquelles reproduisent les conditions de la protection selon l’Acte de 1978. Ces droits d’obtenteur constituent un “titre de protection particulier” au sens de la première phrase de l’article 2 de l’Acte de 1978.

9. L'article 18 de la loi de 1989 sur la propriété industrielle exclut de la brevetabilité les variétés végétales qui sont visées par la loi, mais non les parties de celles-ci ni les produits obtenus par des procédés biotechnologiques. La législation kényenne répond à cet égard aux dispositions de la deuxième phrase de l'article 2 de l'Acte de 1978.

Article 3 de l'Acte de 1978 : Traitement national; réciprocité

10. La loi ne prévoit aucune limitation fondée sur la nationalité, le domicile ou le siège du demandeur ou de l'obteneur. Elle est donc pleinement conforme à l'article 3 de l'Acte de 1978.

Article 4 de l'Acte de 1978 : Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

11. La loi prévoit l'octroi de droits pour des variétés végétales appartenant à des espèces ou groupes qui pourront être précisés par arrêté du Ministre. Elle met ainsi le Kenya en mesure de se conformer à l'article 4 de la Convention en prenant des arrêtés qui permettront la protection d'un minimum de cinq genres ou espèces botaniques avant l'éventuelle adhésion du pays à l'Acte de 1978.

Article 5 de l'Acte de 1978 : Droits protégés; étendue de la protection

12. Selon l'article 20 de la loi, le titulaire de droits d'obteneur sur une variété végétale a le droit exclusif de produire du matériel de multiplication ("*propagating material*") de cette variété à des fins commerciales, de le commercialiser, de l'offrir à la vente, de l'exporter, de l'entreposer à ces fins... L'annexe 5 de la loi prévoit l'extension, dans certains cas particuliers, du droit d'obteneur à la vente de fleurs coupées, de fruits ou de toute autre partie ou produit provenant des plantes de la variété concernée. En toute rigueur, l'article 20.1)a) devrait plutôt parler de matériel de reproduction ("*reproductive material*"), dont une définition est donnée à l'article 27.1). Si cette définition est incorporée à l'article 20, l'étendue de la protection conférée par la loi est plus large que le minimum requis par l'article 5.1) de l'Acte de 1978.

13. L'article 20.4) dispose que le titulaire de droits d'obteneur peut imposer les mêmes conditions, limitations ou restrictions que le titulaire de toute autre sorte de titre de propriété. La loi est donc à cet égard conforme à l'article 5.2) de l'Acte de 1978.

14. Selon la réserve dont est assorti l'article 20.1), le droit d'obteneur ne s'étend pas à la production, ni à l'entreposage aux fins de production, de matériel de multiplication d'une variété protégée aux fins de la recherche ou pour la création de variétés nouvelles, ce qui est conforme à la première phrase de l'article 5.3) de l'Acte de 1978.

15. L'annexe 5 étend, dans son deuxième alinéa, le droit d'obteneur à l'emploi répété de la variété protégée pour la production d'une autre variété, comme le prévoit la deuxième phrase de l'article 5.3) de l'Acte de 1978.

Article 6 de l'Acte de 1978 : Conditions requises pour bénéficier de la protection

16. L'article 6 de l'Acte de 1978 dispose que l'obtenteur bénéficie de la protection prévue lorsque les conditions qui y sont énoncées sont remplies et stipule que l'octroi de la protection ne peut dépendre d'autres conditions. L'annexe 4 de la loi, dans sa partie II, énonce les conditions à remplir préalablement à l'octroi de droits d'obtenteur. Il est à noter que l'alinéa 1.1)b) et le membre de phrase qui suit la fin de l'alinéa 1.1)d) imposent des conditions qui ne figurent pas dans l'article 6.1) de l'Acte de 1978. Seules, les dispositions de l'alinéa 1.1)b) pourraient être négligées, dans la mesure où elles n'ajoutent guère d'éléments aux critères d'homogénéité et de stabilité. En revanche, en exigeant que la variété soit, selon les résultats d'essais officiels, d'une valeur agro-écologique supérieure, par au moins un caractère, à celle des variétés existantes, la loi s'écarte des principes de la Convention UPOV. La Convention en effet ne considère pas que la valeur d'une variété doit entrer en ligne de compte aux fins de la protection. Les pères de la Convention ont estimé que la valeur d'une variété est sujette à trop de variations, dans le temps et selon le lieu, pour être un critère judicieux d'octroi de la protection dans un système international. En particulier, la notion de valeur est particulièrement difficile, voire impossible, à appliquer aux plantes ornementales, qui sont d'une grande importance pour l'économie de certains pays.

17. L'annexe 4, à l'alinéa 2 de sa partie II, intègre le critère de nouveauté de l'article 6.1)b) de l'Acte de 1978. La loi prévoit qu'une variété garde sa nouveauté si elle a été commercialisée ou offerte à la vente hors du Kenya pendant les quatre ans qui précèdent la date de la demande de protection, mais elle ne prévoit pas les six ans requis, dans le cas des arbres et des vignes, par l'article 6.1)b)ii) de l'Acte de 1978. Il est donc suggéré que la réserve prévue à l'alinéa 2.2) de l'annexe 4 de la loi soit modifiée et libellée dans cet esprit :

“Il est entendu que la restriction imposée par le présent sous-alinéa n'est pas applicable en cas de vente, d'offre à la vente ou de présentation en vue de la vente ayant eu lieu hors du Kenya

- a) pour les arbres et les vignes, pendant la période de six ans et
- b) dans tous les autres cas, pendant la période de quatre ans

prenant fin à la date de la demande de protection.”

18. Sur les points les plus importants, la loi est conforme aux dispositions de l'article 6 de l'Acte de 1978, mais elle n'y satisfera totalement que si le critère de valeur est supprimé et si le critère de nouveauté est modifié comme indiqué au paragraphe 17. Dans l'idéal, il conviendrait aussi de supprimer l'alinéa 1.1)b).

Article 7 de l'Acte de 1978 : Examen officiel des variétés; protection provisoire

19. L'article 17.2) de la loi prévoit que des droits d'obtenteur sont octroyés si le fonctionnaire autorisé s'est assuré que les conditions énoncées à l'article 18 de la loi sont remplies. Il s'agit des conditions suivantes : le demandeur doit être l'obtenteur ou son ayant cause et la variété doit, sous réserve du paragraphe 18 ci-dessus, répondre aux critères de l'article 6 de l'Acte de 1978. Dans le règlement, la règle 14 comporte des dispositions détaillées concernant les renseignements et le matériel à fournir aux fins de l'examen. La loi est à cet égard conforme à l'article 7 de l'Acte de 1978.

Article 8 de l'Acte de 1978 : Durée de la protection

20. L'article 19.2) et 3) prévoit des durées minimales de protection de 18 ans pour les arbres et les vignes et de 15 ans pour les autres espèces, à compter de la date de délivrance du titre; ces dispositions sont conformes à l'article 8 de l'Acte de 1978.

Article 9 de l'Acte de 1978 : Limitation de l'exercice des droits protégés

21. L'article 23 de la loi contient des dispositions relatives à la délivrance de licences obligatoires dans des circonstances qui peuvent être considérées comme ayant trait à l'intérêt public. Elles sont conformes aux dispositions de l'article 9 de l'Acte de 1978.

Article 10 de l'Acte de 1978 : Nullité et déchéance des droits protégés

22. En vertu de l'article 19.7) de la loi, le Ministre est tenu d'invalider (et non de déclarer nul) un titre délivré lorsque toutes les conditions d'octroi de la protection énoncées dans la partie II de l'annexe 4 de la loi n'étaient pas réunies. Comme le plus souvent dans les systèmes juridiques de *common law*, la loi ne fait pas la distinction, requise par l'article 10 de l'Acte de 1978, entre annulation et déchéance. Selon l'article 22 de la loi, le Ministre est tenu de prononcer la déchéance du droit dans les circonstances où l'article 10.2) de l'Acte de 1978 l'exige.

Article 11 de l'Acte de 1978 : Libre choix de l'État de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres États de l'Union; indépendance de la protection dans différents États de l'Union

23. Ni la loi ni le règlement ne contiennent de dispositions qui auraient pour effet d'empêcher un obtenteur de choisir l'État de l'Union dans lequel il souhaite déposer sa première demande, ou de demander la protection dans d'autres États membres sans attendre que des droits d'obteneur lui soient octroyés au Kenya. La loi et le règlement sont donc conformes à l'article 11.1) et 2) de l'Acte de 1978.

Article 12 de l'Acte de 1978 : Droit de priorité

24. Dans sa partie I, l'annexe 4 de la loi prévoit un droit de priorité en des termes qui sont conformes à l'article 12 de l'Acte de 1978.

Article 13 de l'Acte de 1978 : Dénomination de la variété

25. Les dispositions relatives à la dénomination de la variété figurent à l'article 21 de la loi et dans la règle 21 du règlement. Elles reproduisent quant au fond l'article 13 de l'Acte de 1978.

Article 14 de l'Acte de 1978 : Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

26. Ni la loi ni le règlement ne contiennent de dispositions contraires à l'article 14 de l'Acte de 1978.

Article 30 de l'Acte de 1978 : Application de la Convention sur le plan national

27. Selon l'article 20.1) de la loi, toute atteinte aux droits d'obtenteur peut donner lieu à des poursuites de la part du titulaire de ces droits, auquel sont ouverts les mêmes moyens de recours (dommages-intérêts, injonction, reddition de comptes, etc.) que dans toute procédure analogue engagée pour atteinte à d'autres droits de propriété. La loi satisfait ainsi aux dispositions de l'article 30.1)a) de l'Acte de 1978.

28. Selon la loi, la responsabilité de l'application de la loi incombe au ministre en exercice chargé des questions touchant à l'agriculture et aux fonctionnaires autorisés par le ministre à exercer les fonctions spécifiées dans la loi, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 30.1)b) de l'Acte de 1978.

29. L'article 24.3) prévoit la possibilité, pour le ministre, de définir les modalités de la tenue de registres et de dossiers relatifs aux droits d'obtenteur et de la consultation de ceux-ci par le public, ainsi que de la publication des demandes de droits d'obtenteur et des décisions rendues à leur égard. Les règles 22 et 24 comportent des dispositions détaillées concernant les dossiers et registres susmentionnés et leur communication au public. La loi et le règlement sont ainsi conformes aux dispositions de l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978.

Conclusion générale

30. Vu ce qui précède, le Bureau de l'Union suggère que le Conseil :

a) avise le Gouvernement kényen que la loi et le règlement sont conformes à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, à condition

i) de supprimer la règle 1.1.b);

ii) de supprimer, dans la partie II de l'annexe 4, le membre de phrase stipulant que la variété doit être, selon les résultats d'essais officiels, d'une valeur agro-écologique supérieure, par au moins un caractère, à celle des variétés existantes;

iii) de modifier dans l'esprit de la suggestion formulée au paragraphe 17 la réserve figurant dans la règle 2.2, à la partie II de l'annexe 4 de la loi.

b) informe le Gouvernement kényen que, lorsqu'il aura supprimé la règle et le membre de phrase indiqués et apporté la modification suggérée par le Bureau de l'Union, il pourra déposer son instrument d'adhésion à l'Acte de 1978.

31. Le Conseil est invité à prendre note des informations ci-dessus et à prendre des décisions sur la base de la proposition figurant au paragraphe qui précède.

[Trois annexes suivent]

ANNEXE I

LETTRE, EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. S. AMOS WAKO, MINISTRE DE LA JUSTICE DU KENYA

Objet : Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, Acte de 1978

Le Gouvernement kényen étudie actuellement l'opportunité pour le Kenya d'adhérer à la Convention susmentionnée.

À cette fin, j'ai l'honneur de demander par la présente, conformément aux dispositions de l'article 32.3) de l'Acte de 1978, l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de la loi de 1972 sur les semences et les variétés végétales avec les dispositions de l'Acte de 1978.

Vous trouverez ci-joint une copie de la loi de 1972 sur les semences et les variétés végétales.

[L'annexe II suit]

EXTRAIT

LOI DE 1972 SUR LES SEMENCES ET LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

(n° 1 de 1972)

Date d'adoption : 16 mai 1972

Date d'entrée en vigueur : par voie d'avis

TABLE DES MATIÈRES

Article

PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre abrégé et entrée en vigueur
2. Interprétation

DEUXIÈME PARTIE – SEMENCES

3. Règlement relatif aux semences
4. Responsabilité civile des vendeurs de semences
5. Moyens de défense dans le cadre de procédures engagées pour violation du règlement relatif aux semences
6. Présomption relative aux déclarations réglementaires
7. Index des noms de variétés végétales
8. Restrictions concernant les ventes de semences de variétés végétales ne figurant pas dans l'Index
9. Essais de comportement et rapports
10. Violations, etc.

TROISIÈME PARTIE – EXAMEN DES SEMENCES

11. Stations d'examen des semences
12. Certificats d'examen
13. Utilisation d'échantillons dans des procédures pénales
14. Altération d'échantillons

[Traduction non contrôlée]

QUATRIÈME PARTIE – RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS ET PRÉVENTION DE LA FÉCONDATION CROISÉE

15. Réglementation des importations de semences potentiellement délétères
16. Prévention de la fécondation croisée dommageable

CINQUIÈME PARTIE – LES DROITS DE L’OBTENTEUR

17. Octroi du droit d’obteneur
18. Conditions d’octroi du droit d’obteneur
19. Durée du droit d’obteneur
20. Nature du droit d’obteneur
21. Variétés végétales protégées
22. Conservation du matériel de reproduction
23. Licences
24. Règlements
25. Fausses déclarations et faux renseignements
26. Application de la cinquième partie à l’État
27. Interprétation de la cinquième partie

SIXIÈME PARTIE – TRIBUNAL DES SEMENCES ET DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

28. Création du tribunal
29. Compétence du tribunal

SEPTIÈME PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Pouvoirs d’accès
31. Ouverture de l’action au pénal
32. Dispositions générales relatives aux violations de la présente loi
33. Sanction générale
34. Dispositions supplémentaires relatives au règlement d’application
35. Abrogation

ANNEXES

La loi ci-après visant à conférer le pouvoir de réglementer les transactions relatives aux semences, y compris en ce qui concerne l'examen et la certification des semences et la création d'un index de noms de variétés végétales, à permettre l'imposition de restrictions en ce qui concerne l'introduction de nouvelles variétés, à réglementer l'importation des semences, à autoriser des mesures empêchant la pollinisation croisée susceptible de causer des dommages, à instituer l'octroi de droits exclusifs à des personnes qui créent ou qui découvrent de nouvelles variétés, à créer un tribunal compétent pour connaître des recours et d'autres procédures, et à des fins liées à ce qui précède et s'y rapportant accessoirement,

A ÉTÉ ADOPTÉE par le Parlement du Kenya.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article Premier

Titre abrégé et entrée en vigueur

La présente loi peut être citée sous le nom de loi de 1972 sur les semences et les variétés végétales. Elle entre en vigueur à la date indiquée dans un avis publié dans la *Gazette* par le ministre, qui peut fixer des dates différentes en ce qui concerne les diverses dispositions de la présente loi.

Article 2

Interprétation

Dans la présente loi, sauf si le contexte exige une interprétation différente, on entend par

“fonctionnaire autorisé”, en relation avec toute disposition de la présente loi, un fonctionnaire autorisé par le ministre, au moyen d'un avis publié dans la *Gazette*, à exercer les fonctions mentionnées dans la disposition en question;

“licence obligatoire”, une licence accordée par le ministre en vertu de l'article 23 de la présente loi;

“index”, l'Index des noms de variétés végétales établi en vertu de l'article 7 de la présente loi;

“ministre”, le ministre en exercice chargé des questions agricoles;

“droit d'obtenteur”, le droit octroyé en vertu de l'article 17 de la présente loi;

“variété végétale”, un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent par un caractère quelconque (morphologique, physiologique, cytologique, chimique ou autre) important aux

fins de l'agriculture, de l'horticulture ou de la foresterie et qui, une fois reproduit (par la voie sexuée ou végétative) conservent leurs caractères distinctifs;

“sauvegarde”, une sauvegarde accordée en vertu de l'alinéa 1) de l'annexe III de la présente loi en ce qui concerne une demande de droit d'obtenteur;

“semence”, la partie d'une plante qui est utilisée, ou qui est destinée à être utilisée, à des fins de reproduction ou de multiplication, soit une semence, un plant, une corne, une bouture, un bulbe, une bulbille, une marcotte, une racine, un stolon, un greffon, une plantule, un fragment, une tige, une souche, un chicot, un drageon ou un tubercule utilisés à ces fins ou destinés à être ainsi utilisés;

“analyste des semences”, une personne ayant les compétences appropriées, membre du personnel d'une station d'examen;

“vendre”, également troquer, échanger et offrir ou exposer à la vente;

“plan”, un plan relatif au droit d'obtenteur établi dans le cadre de la cinquième partie de la présente loi;

“règlement relatif aux semences”, le règlement établi en vertu de l'article 3 de la présente loi;

“déclaration réglementaire”, une déclaration faite conformément au règlement relatif aux semences, que cette déclaration soit sous la forme d'un avis ou d'un autre document ou sous la forme d'indications figurant sur une étiquette, un conteneur ou un emballage, ou sous toute autre forme; cette expression comprend une déclaration faite en vertu de l'alinéa 5) de l'article 30 de la présente loi;

“station d'examen”, une station officielle d'examen des semences créée en vertu de l'article 11 de la présente loi;

“tribunal”, le Tribunal des semences et des végétaux créé en vertu de l'article 28 de la présente loi.

[...
...]

CINQUIÈME PARTIE – LES DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 17

Octroi du droit d'obtenteur

1) Conformément à la présente partie, le droit d'obtenteur peut être accordé à l'égard des variétés végétales des espèces ou des groupes qui peuvent relever d'un plan établi par le ministre en vertu de cette même partie.

2) Sous réserve de la présente partie, le fonctionnaire autorisé octroie le droit d'obtenteur s'il est convaincu que les conditions énoncées à l'article 18 de la présente loi sont remplies.

3) L'annexe III de la présente loi est applicable aux fins de la protection du demandeur du droit d'obtenteur dans l'attente qu'une décision soit prise à l'égard de la demande correspondante.

4) Avant d'établir un plan, le ministre consulte les représentants des organismes qui, à son avis, ont un intérêt réel à ce que la question soit réglementée et les représentants d'autres intérêts que le ministre considérera comme pertinents, et tout plan :

a) peut prévoir des dispositions différentes pour des espèces ou des groupes de variétés végétales différents,

b) peut contenir les dispositions complémentaires, accessoires et transitoires qui semblent appropriées au ministre,

c) peut être modifié ou abrogé dans le cadre d'un plan ultérieur,

sans que, toutefois, sa modification ou son abrogation soit préjudiciable à un droit d'obtenteur octroyé avant que ladite modification ou abrogation prenne effet.

Article 18

Conditions d'octroi du droit d'obtenteur

1) Les conditions énoncées dans le présent article doivent être remplies en ce qui concerne à la fois le demandeur du droit d'obtenteur et la variété végétale qui fait l'objet de la demande correspondante.

2) Le demandeur du droit d'obtenteur doit être la personne qui a créé ou découvert la variété végétale visée, ou son ayant droit; les dispositions de la première partie de l'annexe IV de la présente loi produisent leurs effets en matière de priorités entre plusieurs personnes qui ont créé ou découvert, indépendamment les unes des autres, une variété.

3) Une variété végétale doit être conforme aux règles énoncées dans la deuxième partie de l'annexe IV de la présente loi.

4) Dans le présent article et dans l'annexe IV de la présente loi, il faut entendre par découverte d'une variété végétale, la découverte d'une variété végétale poussant à l'état sauvage ou constituant un variant génique, obtenue artificiellement ou non.

Article 19

Durée du droit d'obtenteur

1) Un plan prescrit la durée du droit d'obtenteur, laquelle ne doit pas être supérieure à 25 ans.

2) En ce qui concerne les arbres fruitiers et leurs porte-greffes, les arbres forestiers et les arbres d'ornement ainsi que les vignes, la durée prescrite en vertu du présent article ne doit pas être inférieure à 18 ans et toute indication figurant dans le plan selon laquelle une espèce ou un groupe de variétés végétales relève du présent alinéa a valeur obligatoire.

3) En ce qui concerne les variétés végétales ne relevant pas de l'alinéa 2) du présent article, la durée prescrite en vertu de ce même article ne doit pas être inférieure à 15 ans.

4) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, la durée du droit d'obtenteur est la période appropriée prescrite par le plan correspondant qui commence à la date à laquelle l'octroi du droit d'obtenteur prend effet.

5) Si, à la suite d'une demande du titulaire d'un droit d'obtenteur, un fonctionnaire autorisé est convaincu que, pour des raisons indépendantes de la volonté dudit titulaire, ce dernier n'a pas été suffisamment rémunéré par l'octroi du droit, ledit fonctionnaire peut prolonger la durée de celui-ci, sous réserve des restrictions, conditions et autres dispositions, le cas échéant, qu'il peut juger appropriées, sous réserve :

a) que la période ainsi prolongée ne dépasse pas 25 ans; et

b) que, lorsque la période ainsi prolongée est inférieure à 25 ans, aucune autre prorogation ne puisse être accordée en vertu du présent alinéa.

6) Le titulaire d'un droit d'obtenteur peut à tout moment adresser au fonctionnaire autorisé une demande dans laquelle il propose de renoncer à son droit et si, après que cette demande a été notifiée de la manière prescrite et que la procédure prévue pour l'audition de toute personne à qui le règlement confère le droit d'opposition a été suivie, ledit fonctionnaire est convaincu que le titulaire peut légitimement renoncer à son droit, il pourra accepter la proposition de renonciation et mettre un terme au droit en question.

7) Le ministre peut déchoir l'obtenteur du droit qui lui a été octroyé dans tous les cas où il est convaincu :

a) qu'un renseignement quelconque, donné dans la demande d'octroi du droit ou fourni par ou pour le compte du demandeur en rapport avec la demande, est inexact et que, si le fonctionnaire autorisé avait su qu'un tel renseignement était inexact, il aurait refusé d'octroyer le droit d'obtenteur, ou

b) qu'ont été découverts des faits qui, s'ils avaient été connus avant l'octroi, auraient abouti au rejet de la demande d'octroi au motif que les conditions énoncées dans l'article 1 ou l'article 2 de la deuxième partie de l'annexe IV de la présente loi n'ont pas été remplies en ce qui concerne la variété végétale visée.

8) Le fonctionnaire autorisé révoque, ou, si elle a commencé, met fin à toute prolongation accordée au titre de l'alinéa 5) du présent article, si, à quelque moment que ce soit, il acquiert la conviction qu'un renseignement quelconque, donné dans la demande déposée selon ledit alinéa ou fourni par ou pour le compte du demandeur, est inexact, et que, si les faits avaient été connus avant que la prolongation soit accordée, la demande aurait été rejetée.

Article 20

Nature du droit d'obtenteur

1) Sous réserve des dispositions de la présente partie, et de toute autre prescription du droit écrit, le titulaire d'un droit d'obtenteur sur une variété végétale a le droit exclusif d'accomplir, ou d'autoriser des tiers à accomplir, les actes suivants :

a) produire le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété à des fins commerciales, pour le commercialiser, l'offrir à la vente, l'exporter, le détenir à l'une quelconque de ces fins et en vue de l'exercice de l'une quelconque ou de toutes les activités y relatives.

b) exercer, dans les conditions prévues à l'annexe V de la présente loi, les autres droits qui sont énoncés dans cette même annexe;

en outre, sous réserve des dispositions du présent article, quiconque porte atteinte à un droit d'obtenteur peut être poursuivi par le titulaire dudit droit, et, dans toute poursuite engagée à la suite d'une telle violation, toute réparation (au moyen de dommages-intérêts, d'une injonction, d'une reddition des comptes ou autrement) est applicable comme dans toute poursuite correspondante engagée du fait de la violation d'un autre droit de propriété;

Il est entendu que dans la mesure où la production, et la détention en vue de la production, de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété sur laquelle un droit d'obtenteur a été octroyé, n'ont d'autres fins que la recherche ou la mise au point de nouvelles variétés dans la propre pépinière de l'obtenteur, ces actes ne sont pas réputés contraires au droit exclusif du titulaire du droit d'obtenteur.

2) Le sous-alinéa a) de l'alinéa 1) du présent article ne vise pas la vente de matériel de reproduction qui ne se trouve pas au Kenya lors de la vente; mais si une personne achète ce matériel hors du Kenya et l'utilise au Kenya en tant que matériel de reproduction, l'achat et l'usage ultérieur constituent ensemble une atteinte au droit d'obtenteur pour laquelle l'acheteur est passible de poursuites. Dans le présent alinéa, il faut entendre par usage au Kenya du matériel de reproduction d'une variété végétale en tant que matériel de reproduction, le fait de disposer de ce matériel (autrement que par la vente) pendant qu'il se trouve au Kenya, en vue de son utilisation comme matériel de reproduction au Kenya.

3) En cas de violation du droit d'obtenteur, le titulaire n'a pas droit à des dommages-intérêts :

a) si la personne qui a porté atteinte au droit ignorait – et ne pouvait raisonnablement se douter – que la variété végétale en question faisait l’objet d’un tel droit, ou

b) au cas où la violation consiste en une infraction aux conditions attachées à une licence, si la personne en cause n’a été informée d’aucune de ces conditions;

mais la personne qui, en l’absence des dispositions du présent alinéa, aurait droit à des dommages-intérêts a le droit d’exiger la reddition des comptes pour la violation en question ainsi que le paiement de tout montant dû compte tenu de cette reddition, qu’une autre réparation ait été ou non accordée au titre du présent article.

4) Le titulaire d’un droit d’obtenteur, peut, en autorisant d’autres personnes à exercer ses droits exclusifs, assortir son autorisation de toutes conditions, limitations ou restrictions qui peuvent être imposées par le titulaire de tout autre droit de propriété, et le droit d’obtenteur est cessible de la même manière que d’autres types de droits de propriété.

5) La vente du matériel de reproduction d’une variété végétale qui fait l’objet d’un droit d’obtenteur, si elle est effectuée par le titulaire du droit ou par toute autre personne autorisée à accorder une licence sur ce droit :

a) ne signifie pas que le vendeur autorise l’acheteur à produire le matériel de reproduction dans l’intention de le vendre ou de l’exporter, mais

b) sous-entend, sous réserve de toutes clauses ou conditions expresses imposées par le vendeur, que le vendeur autorise l’acheteur à vendre le matériel de reproduction qui lui a été vendu.

6) Dans le présent article et dans l’annexe V de la présente loi, il faut entendre par vente de matériel de reproduction, toute transaction effectuée à des fins commerciales :

a) dans le cadre de laquelle la propriété du matériel de reproduction passe d’une personne à une autre, ou

b) dans le cadre de laquelle le matériel de reproduction est cédé par une personne à une autre en exécution d’un contrat en vertu duquel le bénéficiaire de la cession utilisera le matériel de reproduction pour cultiver du nouveau matériel de reproduction ou produire d’autres récoltes,

et le sous-alinéa b) du présent alinéa est applicable sans tenir compte des clauses du contrat quant à la propriété de la récolte, que cette propriété soit attribuée à la personne qui doit être considérée comme le vendeur, ou à la personne qui doit être considérée comme l’acheteur, ou à un tiers; les termes “achat”, “acheter” ou “acheteur” doivent être interprétés en conséquence.

Article 21

Variétés végétales protégées

1) Le ministre peut, par un règlement édicté en vertu du présent article, énoncer des dispositions relatives au choix des noms pour les variétés végétales qui font l'objet d'une demande de droit d'obtenteur ainsi qu'à la tenue d'un registre des noms ainsi choisis.

2) Le ministre fait publier toutes les inscriptions au registre, y compris les modifications, corrections et annulations, dans la *Gazette* et de toute autre manière qu'il juge appropriée pour porter lesdites inscriptions à l'attention de toutes les personnes intéressées.

3) Une fois qu'une section de l'index est entrée en vigueur, la partie du registre qui traite de la classe de variétés végétales à laquelle se rapporte cette section est, dans toute la mesure possible, associée à l'index.

4) Sans préjudice du caractère général de l'alinéa 1) du présent article, les règlements édictés en vertu de ce même article peuvent en particulier :

a) prescrire les circonstances dans lesquelles des assertions peuvent être formulées au sujet de toute décision relative au nom à inscrire au registre pour telle ou telle variété végétale;

b) énoncer des dispositions relatives à la publication ou à la communication d'avis portant sur des décisions;

c) prescrire les périodes pendant lesquelles, et les circonstances dans lesquelles, le registre peut être consulté par le public.

5) Si, lorsqu'un nom est inscrit au registre susmentionné pour une variété végétale, une personne quelconque utilise ce nom ou un nom lui ressemblant à tel point qu'il risque d'induire en erreur ou de prêter à confusion, pour vendre :

a) du matériel de reproduction d'une variété végétale différente appartenant à la même classe, ou

b) lorsqu'au titre de l'alinéa 1) de l'annexe V de la présente loi, le droit d'obtenteur sur la variété végétale mentionnée en premier a été étendu à du matériel autre que du matériel de reproduction, cet autre matériel provenant d'une variété végétale différente appartenant à la même classe,

l'utilisation du nom constitue une violation susceptible de poursuites judiciaires de la part du titulaire du droit d'obtenteur sur la variété mentionnée en premier; mais le défendeur pourra se justifier face à une demande de dommages-intérêts dans le cadre de telles poursuites en prouvant qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas commettre une violation de ce genre et n'avait, en utilisant le nom, aucune raison de soupçonner que cette utilisation était illicite.

6) Dans le présent article, on entend par “nom” une désignation quelconque, et il faut entendre par “variétés végétales appartenant à la même classe” que les variétés appartiennent toutes à une seule classe, qui est soit :

a) une classe composée de toutes les variétés végétales des espèces ou groupes prescrits par l'un des plans établis, soit

b) toute autre classe de variétés végétales prescrites aux fins du présent alinéa par un plan quelconque.

Article 22

Conservation du matériel de reproduction

1) Les dispositions du présent article sont applicables en ce qui concerne toutes les variétés végétales, à l'exception de celles appartenant à une espèce ou à un groupe exclus de ces dispositions par un plan.

2) Tout titulaire d'un droit d'obtenteur fait en sorte d'être en mesure, pendant toute la durée du droit d'obtenteur, de présenter à un fonctionnaire autorisé du matériel de reproduction capable de produire la variété couverte par les droits, avec les caractères morphologiques, physiologiques et autres qui ont été pris en considération lors de l'octroi du droit sur cette variété.

3) Tout titulaire d'un droit d'obtenteur a le devoir de fournir à un fonctionnaire autorisé tous les renseignements et tous les moyens que celui-ci peut demander pour vérifier si le titulaire remplit les obligations qui lui incombent en vertu de l'alinéa 2) du présent article, notamment en vue de l'examen des mesures prises pour la conservation de la variété végétale.

4) Si, à quelque moment que ce soit, le ministre est convaincu que le titulaire d'un droit d'obtenteur :

a) n'a pas accédé à une requête formulée au titre de l'alinéa 3) du présent article, ou

b) n'est plus en mesure de remplir les obligations qui lui incombent selon l'alinéa 2) du présent article,

il déchoit ledit titulaire de son droit.

Article 23

Licences

1) Le titulaire d'un droit d'obtenteur a l'obligation d'approvisionner le marché en matériel de reproduction ou de multiplication à des prix raisonnables; il peut le faire lui-même ou concéder les licences nécessaires à la mise sur le marché du matériel en question selon des clauses et des conditions raisonnables.

2) L'obligation énoncée à l'alinéa 1) du présent article emporte aussi pour le titulaire d'un droit d'obtenteur l'obligation de fournir au preneur de licence le matériel de reproduction ou de multiplication dont celui-ci a besoin, à un prix raisonnable, pour pouvoir utiliser la licence comme il convient.

3) Si, en réponse à une requête présentée par une personne quelconque, le ministre estime que l'approvisionnement du marché en matériel de reproduction ou de multiplication n'est pas assuré de manière suffisante, il le fait savoir au titulaire du droit d'obtenteur, en justifiant son point de vue, et lui donne la possibilité de remédier à la situation; si le titulaire ne répond pas à l'invitation qui lui est faite, le ministre octroie aux parties intéressées tous les droits correspondants sur la variété végétale sous la forme d'une licence obligatoire.

4) Aux fins du présent alinéa, un plan peut prescrire un ou des délais applicables à tout groupe ou espèce ou à des groupes ou espèces différents de variétés végétales; une licence obligatoire octroyée pour les variétés correspondantes sera sans effet pendant le ou les délais indiqués qui commencent à courir à compter de la date à laquelle le droit d'obtenteur visé a été octroyé.

5) En faisant droit à des demandes relatives à l'octroi de licences obligatoires et en fixant les conditions de ces licences, le ministre s'efforce de faire en sorte que le public puisse obtenir la variété végétale à des prix raisonnables, que celle-ci soit distribuée aussi largement que possible, que sa qualité soit maintenue, et que le titulaire du droit d'obtenteur intéressé reçoive une rémunération équitable.

6) Une licence obligatoire peut comporter des clauses obligeant le titulaire du droit d'obtenteur à mettre du matériel de reproduction à la disposition du preneur de licence.

7) Lorsque

a) le titulaire d'un droit d'obtenteur qui fait l'objet d'une requête en vertu de l'alinéa 3) du présent article est, ou est représenté par, une société ou un autre organisme dont l'objet principal, ou l'un des objets principaux, est de négocier ou d'octroyer des licences permettant d'exercer le droit d'obtenteur, soit en qualité de titulaire du droit, soit en qualité de mandataire des titulaires, et

b) qu'un organisme, qui prétend ou non être le représentant de personnes demandant une licence, ou une personne, qui demande ou non une licence, demande au ministre de lui donner la possibilité de présenter des observations à l'appui de la demande de licence, et que le ministre est convaincu que l'organisme ou la personne en question a des intérêts sérieux dans la demande et que celle-ci soulève sur des questions qui peuvent intéresser d'autres demandeurs de licences obligatoires en vertu du présent article, et

c) que, si le requérant, selon le sous-alinéa b) du présent alinéa, est un organisme, le ministre est convaincu que celui-ci est raisonnablement représentatif de la catégorie de personnes qu'il prétend représenter,

le ministre donne à l'organisme ou à la personne requérant, selon le sous-alinéa b) du présent alinéa, la possibilité de lui présenter ses observations et d'être entendu par lui ou par une personne désignée par lui à cette fin.

8) Avant d'octroyer une licence obligatoire, le ministre doit s'assurer, d'une part, que le demandeur est en mesure, notamment du point de vue financier, et a l'intention d'exploiter les droits avec compétence et professionnalisme, et d'autre part, que l'octroi de cette licence ne compromettra pas la préservation du matériel de reproduction correspondant.

9) Sans préjudice des recours ouverts au preneur d'une licence obligatoire par l'engagement de poursuites devant un tribunal quelconque, le ministre peut, si une personne lui signale que le titulaire du droit d'obtenteur n'a pas rempli une obligation dans le cadre de la licence et s'il est convaincu que les affirmations de cette personne sont fondées, annuler l'octroi du droit d'obtenteur en question.

10) Le ministre peut à tout moment, à la demande de toute personne intéressée, étendre, limiter ou modifier à tous autres égards, ou révoquer une licence obligatoire.

11) Une licence obligatoire peut être octroyée que le titulaire du droit d'obtenteur ait ou non concédé précédemment des licences au demandeur de la licence obligatoire ou à toute autre personne, et elle ne doit pas être exclusive.

12) Tout accord qui prétend interdire à quiconque de demander une licence obligatoire est nul.

Article 24

Règlements

1) Le ministre peut édicter des règlements aux fins de la présente partie, et sans préjudice du caractère général de ce pouvoir, il peut énoncer dans lesdits règlements des dispositions relatives

- a) aux demandes de droit d'obtenteur;
- b) aux taxes que les titulaires d'un droit d'obtenteur doivent acquitter, y compris les taxes périodiques;
- c) tout ce qui doit être prescrit en vertu de la présente partie.

2) Des règlements édictés en vertu du présent article peuvent permettre à un fonctionnaire autorisé,

- a) en cas de défaut de paiement de toute taxe exigible en relation avec une demande quelconque qui lui est présentée en vertu de la présente partie, de rejeter ladite demande, et
- b) lorsque le titulaire d'un droit d'obtenteur ne paie pas une taxe exigible en ce qui concerne son droit, d'annuler l'octroi de ce droit,

avec ou sans droit de recours, et les règlements peuvent prévoir la restauration de la demande ou du droit s'il est remédié au défaut de paiement des taxes.

- 3) Les règlements édictés en vertu du présent article peuvent, en particulier,
- a) prescrire les renseignements et les moyens qu'un demandeur doit fournir en vue de l'octroi d'un droit d'obtenteur, et le matériel de reproduction et tout autre matériel végétal qui doit être remis au moment du dépôt de la demande ou ultérieurement;
 - b) prescrire les essais, expériences, examens et autres opérations que le demandeur ou un fonctionnaire autorisé doit effectuer avant que le droit d'obtenteur soit octroyé, ainsi que le délai pendant lequel des opérations de ce type doivent être menées;
 - c) restreindre la possibilité de représenter des demandes sur le même sujet;
 - d) prescrire les circonstances dans lesquelles des déclarations peuvent être faites au sujet de toute question relevant de la présente partie;
 - e) énoncer des dispositions relatives à la tenue de registres et d'archives relatifs aux questions relevant de la présente partie et à leur rectification, et prescrire les circonstances dans lesquelles ils peuvent être consultés par le public;
 - f) énoncer des dispositions relatives à la publication ou la communication des demandes et des décisions relevant de la présente partie;
 - g) prescrire la manière de traiter les objections opposées aux demandes déposées en vertu de la présente partie.

Article 25

Fausse déclarations et faux renseignements

1) Toute personne qui, sciemment ou inconsiderément, donne fausement à croire qu'elle est habilitée à exercer un droit d'obtenteur quelconque, ou tout droit dérivé de celui-ci, se rend coupable d'un délit, et, aux fins du présent alinéa, il est sans importance qu'un droit d'obtenteur ait été accordé ou non dans les faits pour la variété végétale en cause.

- 2) Si un renseignement quelconque
- a) donné dans une demande déposée en vertu de la présente partie en vue de l'obtention d'une décision contre laquelle un recours peut être formé devant le tribunal, ou
 - b) donné par ou pour le compte du demandeur en relation avec une telle demande, ou
 - c) fourni à la suite d'une demande faite en vertu de l'alinéa 3) de l'article 22 de la présente loi,

est faux en ce qui concerne un élément essentiel, et si la personne qui fournit ce renseignement sait qu'il est faux ou le fournit inconsiderément, elle se rend coupable d'un délit.

Article 26

Application de la cinquième partie à l'État

1) Si un fonctionnaire ou un agent quelconque de l'État porte atteinte à un droit d'obtenteur ou se rend passible de poursuites civiles en vertu de l'article 21 de la présente loi, et si l'atteinte ou la violation est commise sous l'autorité de l'État, des poursuites civiles peuvent être engagées contre l'État du fait de cette atteinte ou de cette violation.

2) Sous réserve de l'alinéa 1) du présent article, il ne peut pas être engagé de poursuites contre l'État en vertu de la loi sur les procédures auxquelles l'État est partie pour atteinte au droit d'obtenteur ou une violation quelconque visée dans ledit alinéa.

3) Le présent article est applicable comme s'il figurait dans la deuxième partie de la loi sur les procédures auxquelles l'État est partie.

Article 27

Interprétation de la cinquième partie

1) Dans la présente partie, il faut entendre par matériel de reproduction, du matériel de reproduction de variétés végétales, notamment :

- a) les semences pour les semis;
- b) les pommes de terre de semence et autre matériel de multiplication végétative;
- c) les plantes entières, aussi bien que les parties de plantes, lorsque celles-ci peuvent être utilisées comme matériel de reproduction, et
- d) les plantes ornementales et leurs parties lorsqu'elles sont utilisées à des fins commerciales comme matériel de reproduction ou de multiplication pour la production de plantes ornementales et de fleurs coupées.

2) Dans la présente partie, le terme "demandeur d'un droit d'obtenteur" désigne également, lorsque le contexte s'y prête, les prédécesseurs en droit ou les ayants droit du demandeur en question.

SIXIÈME PARTIE – TRIBUNAL DES SEMENCES ET DES VÉGÉTAUX

Article 28

Création du tribunal

1) Il sera créé un tribunal des semences et des végétaux auquel s'appliquent les dispositions de l'annexe VI de la présente loi.

2) Le ministre peut édicter des règlements en vertu du présent article à propos de tout recours formé auprès du tribunal en application de la présente loi, ou en application de règlements édictés selon la présente loi, à toutes les fins suivantes ou à l'une quelconque d'entre elles, à savoir :

a) autoriser, outre l'auteur du recours et la personne qui a pris la décision faisant l'objet du recours, quiconque à comparaître et à être entendu en tant que partie à un recours;

b) énoncer des dispositions relatives à la suspension, à l'autorisation de la suspension ou à la demande de suspension de l'application d'une décision dans l'attente de la sentence définitive relative à un recours formé contre cette décision, et

c) énoncer des dispositions relatives à la publication d'avis ou à la prise d'autres mesures visant à ce que les personnes touchées par la suspension en soient informées.

Article 29

Compétence du tribunal

1) Toute personne lésée par une décision quelconque consistant à

a) rejeter une demande quelconque déposée selon l'alinéa 4) de l'article 8 ou l'alinéa 3) de l'article 9 de la présente loi, ou

b) accorder ou refuser l'octroi d'un droit d'obtenteur, ou

c) déchoir l'obtenteur de son droit, ou

d) accéder à une demande déposée selon l'alinéa 5) de l'article 19 de la présente loi ou rejeter celle-ci, ou

e) mettre fin à une prolongation accordée en vertu dudit alinéa 5), ou

f) accéder à une demande quelconque déposée selon les alinéas 1), 7) ou 8) de l'article 23 de la présente loi ou rejeter celle-ci,

peut former un recours contre une telle décision auprès du tribunal.

2) Tout règlement édicté en vertu de la présente loi peut conférer des droits de recours auprès du tribunal contre des décisions prises en vertu dudit règlement.

3) Il est possible de former un ultime recours auprès de la Haute cour contre une décision du tribunal, sur toute question de droit, mais sous réserve de cette possibilité, une décision du tribunal est définitive et sans appel.

4) Le tribunal, outre toute autre compétence qui lui est conférée, connaît et décide de toute affaire qu'il a été convenu de lui soumettre aux termes d'un compromis relatif à une atteinte au droit d'obtenteur ou à des questions liées à une atteinte au droit d'obtenteur, mais l'alinéa 3) du présent article ne s'applique pas à l'égard des compétences conférées par le présent alinéa.

5) Les frais à payer au tribunal, lorsqu'il est saisi d'un litige aux termes d'un compromis, sont déterminés par le tribunal, et aucune disposition de l'article 11 de la loi de 1968 sur l'arbitrage n'est réputée s'appliquer au tribunal.

6) Dans le présent article, le terme "compromis" a le sens qui lui est donné dans l'article 2 de la loi de 1968 sur l'arbitrage.

SEPTIÈME PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30

Pouvoirs de perquisition

1) Les pouvoirs de perquisition conférés par l'alinéa 3) du présent article peuvent être exercés aux fins

a) des autres pouvoirs conférés par les alinéas 4) et 5) du présent article, ou

b) de tous pouvoirs autorisant à exiger, consulter ou saisir des copies de dossiers ou d'autres documents, qui sont conférés par des règlements relatifs aux semences,

ou afin de constater s'il y a, ou s'il y a eu, sur ou en rapport avec les lieux en question, y compris tout véhicule ou navire, une infraction quelconque à l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement édicté en vertu de celle-ci.

2) Le présent article n'emporte pas l'autorisation de pénétrer dans des locaux servant exclusivement d'habitation privée.

3) Un fonctionnaire autorisé peut, sur présentation de la preuve de son autorité si cela est exigé, pénétrer à toute heure raisonnable dans tous lieux

a) dont il a de bonnes raisons de croire qu'ils sont utilisés aux fins d'une transaction dans le cadre de laquelle des semences sont vendues, que la vente soit faite en gros ou au

détail et que la personne qui dirige cette transaction agisse en tant que mandant ou que mandataire; ou

b) où il a de bonnes raisons de croire que s'y trouvent des semences qui ont été vendues et qui doivent être livrées à l'acheteur ou qui sont en train de lui être livrées; il peut exercer le pouvoir de perquisition conféré par le présent alinéa lorsque les semences sont en train d'être acheminées dans le cadre de leur livraison à l'acheteur, et en particulier lorsqu'elles se trouvent dans un véhicule ou un navire dans le cadre de la livraison.

4) Un fonctionnaire autorisé peut, dans n'importe quel lieu, y compris tout véhicule ou navire, dans lesquels il a le pouvoir de pénétrer en vertu du présent article, examiner toutes semences qu'il y trouve et peut prélever sans les payer des échantillons de toutes semences ainsi trouvées.

5) Un fonctionnaire autorisé peut exiger du propriétaire de toutes semences qui sont offertes ou exposées à la vente, ou qui sont détenues aux fins de la vente, ou de toute personne autorisée à vendre de telles semences, qu'il ou elle lui remette l'attestation que la personne vendant ces semences serait tenue, en vertu du règlement relatif aux semences, de délivrer à un acheteur de ces semences, et qu'elle lui soit remise dans le délai prescrit pour une telle attestation.

6) Le présent article est applicable à

a) toutes les sortes de semences à l'égard desquelles une infraction peut, dans n'importe quelles circonstances, être commise au vu du règlement relatif aux semences, et

b) des semences de toutes les variétés végétales appartenant à toute classe à laquelle se rapporte une section de l'index qui est entré en vigueur.

7) Quiconque

a) ne satisfait pas à une prescription quelconque énoncée à l'alinéa 5) du présent article, ou

b) entrave ou empêche, ou tente d'entraver ou d'empêcher, un fonctionnaire autorisé d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article,

se rend coupable d'un délit.

Article 31

Ouverture de l'action au pénal

1) Nonobstant toute disposition d'un autre texte de droit quant au délai d'ouverture de l'action au pénal, lorsqu'une partie d'un échantillon a été examinée par un analyste des semences, des poursuites consécutives à l'incorporation dans une déclaration réglementaire de fausses indications sur des points qui, en vertu du règlement relatif aux semences, doivent être attestés dans le cadre d'un examen des semences étant entendu qu'il s'agit de poursuites se

rapportant aux semences dont un échantillon a été prélevé – peuvent être engagées à tout moment dans les six mois qui suivent la date du prélèvement de l'échantillon.

2) Si, à tout moment avant le début d'un examen visant à vérifier si une partie d'un échantillon de semences appartient à une variété ou à un type déterminé, et si, dans les six mois qui suivent le prélèvement de l'échantillon, la personne à qui toute autre partie de l'échantillon a été donnée, ou toute autre personne, est avisée par écrit par un fonctionnaire autorisé qu'il est envisagé d'examiner les semences et qu'après l'examen des poursuites peuvent être engagées contre cette personne pour avoir indiqué de manière mensongère dans une déclaration réglementaire que les semences appartenaient à une variété ou à un type déterminés, de telles poursuites se rapportant aux semences dont un échantillon a été prélevé, peuvent, et ce nonobstant toute disposition d'un autre texte de droit quant au délai d'ouverture de l'action au pénal, être engagées contre la personne ainsi avisée à tout moment dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'échantillon a été prélevé, et un certificat tendant à établir qu'il a été délivré par un fonctionnaire autorisé et indiquant qu'une personne a été ainsi avisée constitue une preuve suffisante de ce fait.

3) Des poursuites motivées par un délit ayant pour objet une déclaration réglementaire remise à un acheteur de semences ou des semences qui ont été vendues et livrées peuvent être engagées devant un tribunal compétent pour le lieu où la déclaration a été remise ou là où les semences ont été livrées.

Article 32

Dispositions générales relatives aux délits

1) Lorsqu'un délit au sens de la présente loi est commis par une personne morale et qu'il est prouvé qu'il l'a été avec le consentement ou la complicité d'un directeur, administrateur, secrétaire ou autre employé exerçant une fonction analogue, ou de toute personne qui prétendait agir à l'un de ces titres, ou que ce délit est imputable à la négligence de l'un de ceux-ci, la personne en question et la personne morale sont coupables de ce délit et sont passibles de poursuites et des sanctions prévues à cet égard.

2) Des poursuites motivées pour un délit visé dans la présente loi peuvent, sans préjudice de toute compétence susceptible d'être exercée en dehors du cadre des dispositions du présent alinéa, être engagées contre une personne devant le tribunal approprié du Kenya compétent pour le lieu où se trouve cette personne à ce moment-là.

Article 33

Sanction générale

Toute personne coupable d'un délit visé dans la présente loi pour lequel aucune autre sanction n'est prévue est passible d'une amende n'excédant pas 3000 shillings ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de ces deux peines.

Article 34

Dispositions supplémentaires relatives au règlement d'application

Tout règlement édicté en vertu de la présente loi :

- a) peut énoncer des dispositions différentes pour différents types ou classes de variétés végétales, pour différentes saisons de l'année et pour différents autres éléments;
- b) peut contenir les dispositions supplémentaires, accessoires et transitoires qui paraîtront opportunes au ministre;
- c) peut prévoir des sanctions n'excédant pas celles qui sont mentionnées à l'article 33 de la présente loi pour toute violation dudit règlement.

Article 35

Abrogation

La loi sur les semences est abrogée.

ANNEXE II

FÉCONDATION CROISÉE NUISIBLE À DES PLANTES CULTIVÉES PROTÉGÉES

1. Une requête déposée en vertu de l'article 16 de la présente loi en vue de la prise d'un arrêté en application dudit article est présentée par écrit.
2. Avant de décider de prendre ou non un arrêté en fonction de la requête, le ministre adresse une notification à l'occupant du terrain en cause dans laquelle il lui communique le contenu de la requête et l'informe de son droit de présenter des observations.
3. S'il lui est demandé de le faire dans le délai fixé dans la notification adressée en vertu de l'alinéa 2 de la présente annexe, le ministre donne au requérant et à l'occupant du terrain la possibilité de se présenter devant une personne désignée par lui pour présenter leurs observations.
4. Avant de décider de prendre ou non un arrêté en fonction de la requête et d'arrêter les termes de celui-ci, le ministre tient compte :
 - a) de la nécessité de présenter, dans l'intérêt du public, la pureté de la semence en cause,

b) de la mesure dans laquelle la fécondation croisée nuisible diminuera ou pourra diminuer la valeur de la plante cultivée protégée ou compromettre des dispositions prises afin de préserver la pureté de la semence en cause, et

c) de la valeur, le cas échéant, des cultures ou plantes visées et des inconvénients ou de la gêne que causerait le fait de se conformer à l'arrêté.

ANNEXE III

PROTECTION DU DEMANDEUR D'UN DROIT D'OBTENTEUR PENDANT QUE SA DEMANDE EST EN INSTANCE

1.1) Le demandeur d'un droit d'obtenteur déclare dans sa demande s'il requiert également du fonctionnaire autorisé, en vertu de la présente annexe, une sauvegarde relative à la variété végétale visée.

2) Une personne qui demande une sauvegarde s'engage dans la demande à ce que, sous réserve des exceptions énoncées au sous-alinéa 3) du présent alinéa, dans l'intervalle compris entre la présentation de la demande et le moment où une décision définitive est prise quant à l'acceptation ou au rejet de la demande (ou, si le demandeur est libéré à une date antérieure de son engagement en vertu de la présente annexe, cette date), aucune plante appartenant à la variété végétale et aucun matériel faisant partie ou dérivé de plantes de cette variété ne sera offert ou exposé à la vente ou vendu au Kenya par le demandeur ou avec son consentement.

3) Un engagement pris en vertu du présent alinéa n'empêche pas le demandeur de procéder à toute offre de vente ou vente qui serait autorisée pendant la période antérieure au dépôt de la demande en vertu des sous-alinéas 3), 4) ou 5) de l'alinéa 2 de la deuxième partie de l'annexe IV de la présente loi, ni d'exposer du matériel pour la vente lorsqu'il serait ainsi autorisé d'offrir ce matériel à la vente.

4) Si le fonctionnaire autorisé est convaincu que le demandeur s'est dûment engagé, et que ce dernier lui a fourni tous les renseignements, moyens et matériel que le fonctionnaire peut exiger aux fins de la demande de droit d'obtenteur, le fonctionnaire peut, s'il le juge opportun, accorder une sauvegarde.

5) Le fonctionnaire autorisé n'accorde pas de sauvegarde s'il dispose d'éléments tendant à prouver que le demandeur, ou la personne dont le demandeur prétend être l'ayant droit, n'est pas la personne qui a créé ou découvert la variété végétale faisant l'objet de la demande.

2.1) Lorsqu'une sauvegarde est en vigueur, tout ce qui, si le droit d'obtenteur faisant l'objet de la demande en question avait été octroyé, aurait constitué une atteinte à ce droit, ou aurait, en vertu de l'alinéa 5) de l'article 21 de la présente loi, pu donner lieu à des poursuites de la part du titulaire de ce droit, peut faire l'objet de poursuites en vertu du présent alinéa.

2) Des poursuites peuvent être engagées en vertu du présente alinéa contre quiconque par le demandeur auquel la sauvegarde est accordée pour obtenir une ordonnance interdisant à cette personne, tant que la sauvegarde est en vigueur, de n'accomplir aucun des actes qui pourraient donner lieu à des poursuites en vertu du présent alinéa, et le tribunal peut, s'il le juge opportun, rendre une ordonnance de ce genre aux conditions qui lui paraîtront équitables.

3) Tout engagement de ne pas engager de poursuites en vertu du présent alinéa, avec ou sans contrepartie, est nul, et si le fonctionnaire autorisé est convaincu qu'un demandeur auquel une sauvegarde a été accordée a souscrit un tel engagement, que celui-ci soit ou non exécutoire, il retire la sauvegarde.

4) Une sauvegarde cesse d'être applicable lorsqu'une décision définitive est prise quant à l'acceptation ou au rejet de la demande de droit d'obtenteur, ou toute date antérieure prévue dans les dispositions de la présente annexe.

3.1) Le fonctionnaire autorisé peut à tout moment, si en tout état de cause cela lui paraît équitable, retirer une sauvegarde; il doit le faire s'il est convaincu qu'il y a eu manquement à l'engagement pris par le demandeur en vertu de l'alinéa 1 de la présente annexe.

2) L'engagement pris par le demandeur au sens de l'alinéa 1 de la présente annexe cesse d'être opposable lorsque la sauvegarde est retirée.

4.1) Si, à quelque moment que ce soit, le fonctionnaire autorisé acquiert la conviction qu'il y a eu manquement à l'engagement pris en vertu de l'alinéa 1 de la présente annexe, il peut rejeter la demande de droit d'obtenteur.

2) En cas de manquement à un engagement pris en vertu de l'alinéa 1 de la présente annexe, le demandeur est coupable d'un délit.

ANNEXE IV

PREMIÈRE PARTIE – PRIORITÉS ENTRE DEMANDEURS DE DROITS

1.1) Si la variété a été créée ou découverte par au moins deux personnes indépendamment les unes des autres, la première de ces personnes qui dépose une demande relative à la variété sous la forme prescrite aux fins de la présente annexe par un règlement édicté en vertu de l'article 24 de la présente loi est la personne admise au bénéfice de l'octroi d'un droit d'obtenteur.

2) Entre deux personnes qui déposent des demandes à la même date, celle qui a été la première en mesure de déposer une demande de droit d'obtenteur valable, ou l'aurait été si la cinquième partie de la présente loi et le plan pertinent avaient toujours été en vigueur, est la personne admise au bénéfice de l'octroi d'un droit d'obtenteur.

2.1) Aux fins de l'alinéa 1 de la présente partie, une demande dûment déposée dans un pays auquel s'applique le présent alinéa à la date du dépôt de la demande est considérée comme dûment déposée au titre de la présente loi si les conditions énoncées dans le présent alinéa sont remplies.

2) Il n'est pas tenu compte, aux fins du présent alinéa, d'une demande déposée dans un pays autre que le Kenya à un moment où la variété végétale faisant l'objet de la demande n'appartenait pas à une espèce ou à un groupe mentionnés dans un plan comme étant une espèce ou un groupe pour lesquels un droit d'obtenteur peut être octroyé.

3) Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date à laquelle la demande a été dûment déposée dans ce pays, le demandeur doit déposer sa demande au titre de la présente loi de la manière prescrite à cette fin par un règlement édicté en vertu de l'article 24 de la présente loi; il devra notamment revendiquer la priorité de la demande déposée dans le pays précité.

4) Dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande en application de la présente loi, une copie des documents constitutifs de la demande déposée dans le pays en question, certifiée exacte par les autorités de ce pays saisies de la demande, doit être remise au fonctionnaire autorisé.

5) Si des demandes ont été déposées dans plusieurs pays auxquels s'applique le présent alinéa et l'ont été à des dates différentes, le délai de 12 mois mentionné dans le sous-alinéa 3) du présent alinéa est calculée à partir de la première des demandes déposées et le sous-alinéa 4) du présent alinéa doit être interprété en conséquence.

6) Si une priorité est établie en vertu du présent alinéa, en faveur d'une demande après qu'un droit d'obtenteur a été octroyé sur la base d'une demande qui ne peut plus dès lors être considérée comme antérieure, le fonctionnaire autorisé annule ce droit d'obtenteur.

7) Le ministre peut, par la voie d'un avis publié dans la *Gazette*, désigner tout pays ou territoire comme étant un pays auquel s'applique le présent alinéa, et peut de temps à autre modifier ou annuler tout avis de ce genre, sans que toutefois cela soit préjudiciable à des demandes déjà déposées au Kenya ou ailleurs.

3. Des règlements édictés en vertu de l'article 24 de la présente loi peuvent prévoir la déchéance de toute priorité obtenue en vertu de la présente annexe si la personne qui a déposé la demande ne satisfait pas, dans un délai prescrit par les règlements, à toutes les conditions que doit remplir un demandeur avant qu'un droit d'obtenteur puisse être octroyé.

DEUXIÈME PARTIE – RÈGLES RÉGISSANT L'OCTROI DU DROIT D'OBTENTEUR

1. La variété végétale doit :

a) se distinguer suffisamment – par un ou plusieurs caractères importants, qu'ils soient morphologiques, physiologiques ou autres – de toute autre variété dont l'existence est

notoirement connue à la date du dépôt de la demande, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance,

- b) être suffisamment pure,
- c) être suffisamment homogène compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative,
- d) être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire, rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, lorsque la demande indique un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle,

et sa valeur agricole et écologique doit être supérieure, pour ce qui est de l'un ou de plusieurs de ses caractères, à celle de variétés existantes d'après les résultats obtenus dans le cadre d'essais officiels.

2) Aux fins du sous-alinéa 1) du présent alinéa, la notoriété peut être établie par rapport à des variétés végétales déjà cultivées ou exploitées à des fins commerciales, ou à des variétés figurant dans une collection de référence commerciale ou botanique reconnue, ou à des variétés dont il existe une description précise dans une publication quelconque.

2.1) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, pendant la période antérieure à l'entrée en vigueur du plan en vertu duquel la demande est déposée, aucune plante de la variété et aucun matériel faisant partie ou dérivé de plantes de la variété ne peuvent avoir été offerts à la vente ou vendus par quiconque au Kenya ou ailleurs.

2) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, pendant la période comprise entre la date à laquelle ledit plan est entré en vigueur et la date du dépôt de la demande, aucune plante de la variété et aucun matériel faisant partie ou dérivé de plantes de la variété ne peuvent avoir été offerts à la vente ou vendus par le demandeur ou avec son consentement au Kenya ou ailleurs,

étant entendu que la restriction imposée par le présent sous-alinéa ne s'applique pas aux ventes ou offres à la vente faites hors du Kenya pendant la période de quatre ans se terminant à la date de la demande.

- 3) Les sous-alinéas 1) et 2) du présent alinéa ne sont pas applicables
 - a) en ce qui concerne une offre de vente d'un stock de matériel de toute variété végétale faite en relation avec une offre de vente du droit de demander l'octroi d'un droit d'obtenteur sur cette variété végétale, ou
 - b) en ce qui concerne toute vente de matériel d'une variété végétale quelconque si, au moment de la vente ou ultérieurement, l'acheteur devient la personne habilitée à déposer une demande de droit d'obtenteur sur cette variété végétale.

4) Lorsqu'un demandeur prend, ou propose de prendre, des dispositions prévoyant qu'une autre personne utilisera du matériel de reproduction de la variété végétale sous

l'autorité du demandeur afin d'accroître le stock de ce dernier ou de procéder à des examens ou à des essais, et en vertu desquelles la totalité du matériel produit, directement ou indirectement, à partir de ce matériel de reproduction, et tout le matériel de reproduction non utilisé, deviendront ou demeureront la propriété du demandeur, les sous-alinéas 1) et 2) du présent alinéa ne sont pas applicables

a) en ce qui concerne la vente ou une offre de vente du matériel de reproduction par le demandeur à la personne en question dans le cadre des dispositions susvisées, ou

b) en ce qui concerne la vente par la personne en question, au demandeur, du matériel produit, directement ou indirectement, à partir de ce matériel de reproduction.

3.1) Au cas où une demande de droit d'obtenteur est déposée à une date qui n'est pas postérieure à un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente partie et où le demandeur ne requiert pas de sauvegarde, les sous-alinéas 1) et 2) de l'alinéa 2 de la présente partie ne sont pas applicables en ce qui concerne une offre de vente ou une vente faite pendant la période commençant six mois avant l'entrée en vigueur de la présente partie et se terminant à la date susvisée si le fonctionnaire autorisé est convaincu que le demandeur a pris toutes les mesures qui s'offraient raisonnablement à lui pour faire en sorte que toute personne à qui du matériel de la variété végétale a été offert ou vendu pendant ladite période a été informée par écrit qu'une demande de droit d'obtenteur pouvait être déposée en ce qui concerne la variété en question.

2) Lorsqu'une demande est acceptée en vertu du présent alinéa, l'alinéa 2) de l'article 23 de la présente loi n'est applicable à aucune licence obligatoire octroyée pour la variété végétale faisant l'objet de la demande.

ANNEXE V

DROIT D'OBTENTEUR DANS DES CAS PARTICULIERS

Vente de fleurs coupées, de fruits, etc.

1.1) S'il apparaît au ministre que, en ce qui concerne une espèce ou groupe de variétés végétales quelconque, des obtenteurs ne recevront pas de rémunération adéquate sauf s'ils exercent un contrôle sur la production ou la reproduction ou multiplication de la variété végétale au Kenya aux fins de la vente de fleurs coupées, de fruits ou d'une autre partie ou d'un autre produit des plantes de la variété, et que ce contrôle constituerait un avantage important pour les obtenteurs, il peut, au moyen d'un plan, prescrire que, en ce qui concerne toute variété végétale de l'espèce ou du groupe visé par le plan, le droit d'obtenteur comportera le droit exclusif de produire ou de reproduire ou multiplier la variété, et d'autoriser des tiers à produire ou reproduire ou multiplier la variété, afin de vendre les parties ou les produits de la variété visés par le plan.

2) Un plan conférant un tel droit peut aussi prévoir que le droit d'obtenteur comporte le droit exclusif de vendre, et d'autoriser des tiers à vendre, les parties ou les produits de la

variété à l'égard de laquelle le droit est conféré, dans la mesure où ces parties et produits sont obtenus par le vendeur à partir de plantes de la variété que le vendeur a lui-même produit ou reproduit ou multiplié.

Emploi de matériel de reproduction pour la production de certaines autres variétés végétales

2. Le droit d'obtenteur comporte le droit exclusif d'employer, et d'autoriser des tiers à employer, le matériel de reproduction de la variété végétale visée pour produire, afin de le vendre, le matériel de reproduction d'une autre variété végétale si, mais seulement si, la nature de cette autre variété végétale est telle que la production répétée du matériel de reproduction de cette autre variété n'est pas possible sans l'emploi répété du matériel de reproduction de la variété végétale visée par le droit en question.

ANNEXE VI

TRIBUNAL DES SEMENCES ET DES VÉGÉTAUX

Le président

- 1.1) Le ministre nomme le président du tribunal, qui doit être un avocat ou un avoué.
 - 2) Le président est nommé pour la durée que le ministre fixe dans la lettre de nomination, et une personne qui cesse ses fonctions de président peut être nommée une nouvelle fois.
 - 3) Le président peut à tout moment démissionner en avisant par écrit le ministre de sa décision.
 - 4) Si le ministre est convaincu que le président est inapte à demeurer en fonctions ou incapable de s'acquitter de ses attributions, il peut révoquer sa nomination.
2. Dans le cas d'une absence temporaire du président ou d'une impossibilité temporaire pour le président d'exercer ses fonctions, le ministre peut nommer toute autre personne qui est avocat ou avoué pour suppléer le président, et la personne ainsi nommée exerce, en cette qualité, toutes les fonctions du président.

Listes de membres potentiels

- 3.1) Le ministre établit et révisé de temps à autre
 - a) une liste de personnes possédant de vastes connaissances générales en matière d'agriculture, d'horticulture ou de sylviculture, et

b) une liste de personnes possédant des connaissances spécialisées sur des espèces ou des groupes de plantes déterminés,

et les membres du tribunal, autres que le président et son suppléant, sont choisis sur ces listes, conformément à la présente annexe.

2) Le pouvoir de réviser les listes comprend le pouvoir de radier une personne de l'une ou l'autre des listes en question.

Rémunération

4. Le ministre peut payer aux membres du tribunal la rémunération et les indemnités qu'il peut fixer avec l'approbation du Ministère des finances.

Procédure

5.1) La compétence du tribunal est exercée par ses membres au nombre de trois, c'est-à-dire le président et un membre choisi sur chacune des deux listes susmentionnées; toute mention du tribunal dans la présente loi doit être interprétée en conséquence.

2) Le membre appartenant à la liste des personnes possédant des connaissances spécialisées est choisi pour sa connaissance de la matière sur laquelle porte une cause ou une catégorie ou un groupe de causes particuliers.

3) Les personnes figurant sur les listes susmentionnées qui seront appelées à connaître d'une cause quelle qu'elles sont choisies de la manière suivante :

a) le ministre peut choisir une ou plusieurs de ces personnes pour connaître d'une cause ou d'une catégorie ou d'un groupe de causes particuliers, ou

b) le ministre peut choisir, pour une catégorie ou un groupe de causes, des personnes parmi lesquelles le président choisit celles qui seront appelées à connaître d'une cause particulière.

4) Toute décision du tribunal est prise, en cas de désaccord entre ses membres, à la majorité des voix.

5) Si, après le commencement des débats dans toute procédure engagée devant le tribunal, l'un des trois membres du tribunal devient incapable de continuer à assister aux débats par suite de maladie ou pour toute autre raison, la procédure peut, avec le consentement de toutes les parties, se poursuivre devant les deux membres restants du tribunal, qui auront compétence pour examiner le cas et prendre une décision; mais si l'opinion des deux membres diverge, l'affaire est, sur la demande de l'une quelconque des parties à la procédure, présentée de nouveau devant le tribunal, qui rendra une décision dans sa composition ordinaire.

6) Une décision du tribunal ne peut pas être contestée au motif qu'un de ses membres n'a pas été valablement nommé ou choisi.

6.1) Le tribunal, dans l'exercice de sa compétence reconnue par la loi, peut ordonner à toute partie à la procédure de payer à toute autre partie soit une somme déterminée en relation avec les frais supportés par cette dernière, soit le montant de ces frais tel qu'il a été fixé, et tous les frais dont le montant doit être déterminé à cette fin sont fixés de la même manière et selon le même barème que ceux correspondant à une procédure engagée devant un tribunal subsidiaire de première classe.

2) Le président du tribunal peut établir des règles régissant la procédure relative à une action engagée devant le tribunal, dans l'exercice de sa compétence reconnue par la loi, et fixer les frais de procédure; les règles précitées peuvent déterminer

a) les circonstances dans lesquelles le tribunal n'a pas besoin ou n'est pas tenu de siéger en public,

b) la forme que doit revêtir toute décision du tribunal,

c) le délai pendant lequel une action doit être engagée,

d) les preuves qui peuvent être requises ou admises et la forme qu'elles doivent revêtir,

e) la procédure relative à l'audition des parties et des témoins,

f) la procédure visant à faire comparaître les témoins et à assurer la production des pièces.

3) Le président du tribunal est habilité à faire prêter serment aux témoins dans toute action engagée devant le tribunal.

4) Dans le présent alinéa, l'expression "compétence reconnue par la loi" s'entend de toute compétence que le tribunal peut exercer en vertu de la présente loi ou de toute autre texte de droit, à l'exception de la compétence qui lui est conféré dans un compromis d'arbitrage.

[L'annexe III suit]

RÈGLEMENT DE 1994 SUR LES SEMENCES
ET LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (DROIT D'OBTENTEUR)

TABLE DES MATIÈRES

Règle

- 1 – Titre
- 2 – Interprétation
- 3 – Comité du droit d'obteneur
- 4 – Fonctions du comité
- 5 – Réunions du comité
- 6 – Demande de droit d'obteneur
- 7 – Perte du droit à l'octroi d'un droit d'obteneur
- 8 – Certificat d'octroi du droit d'obteneur
- 9 – Demande de prolongation de la durée du droit d'obteneur
- 10 – Demande de licence obligatoire
- 11 – Demande de sauvegarde
- 12 – Retrait d'une sauvegarde
- 13 – Demande de renonciation à un droit d'obteneur
- 14 – Renseignements ou éléments de preuve à fournir à l'appui d'une demande
- 15 – Rejet de demandes successives
- 16 – Notification des demandes
- 17 – Demande d'audition
- 18 – Audition de personnes ou d'organismes au titre de la règle 17
- 19 – Recours auprès du tribunal
- 20 – Déchéance du droit d'obteneur
- 21 – Proposition de nom pour une variété végétale
- 22 – Registre des variétés végétales
- 23 – Description botanique et résultats des essais pratiqués sur la variété
- 24 – Consultation du registre et des documents
- 25 – Adresse du titulaire ou du demandeur
- 26 – Prolongation du délai imparti pour satisfaire à une règle
- 27 – Modification des indications portées au registre
- 28 – Traduction des documents
- 29 – Taxes

LOI SUR LES SEMENCES
ET LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES
(Chap. 326)

EN VERTU des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 21, 24 et 28.2) de la loi sur les semences et les variétés végétales, le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la commercialisation édicte le règlement ci-après :

RÈGLEMENT DE 1994 SUR LES SEMENCES
ET LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (DROIT D'OBTENTEUR)

Titre

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de "règlement de 1994 sur les semences et les variétés végétales (droit d'obteneur)".

Interprétation

2. Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige une interprétation différente, on entend par

"obteneur", une personne qui découvre ou qui crée une variété végétale; ce terme désigne également l'ayant droit de cette personne;

"comité", le Comité du droit d'obteneur créé en vertu de la règle 3;

"droit", un droit d'obteneur;

"titulaire", le titulaire d'un droit d'obteneur, et pour une variété protégée donnée, le titulaire d'un droit d'obteneur sur cette variété;

"preneur de licence", une personne qui exerce un droit d'obteneur au bénéfice d'une licence;

"plante", une plante du règne végétal, y compris appartenant aux espèces florifères et non florifères;

"frais prescrits", les frais prescrits conformément à la règle 29;

"sauvegarde", une sauvegarde accordée par le fonctionnaire autorisé en vertu de l'annexe III de la loi;

"matériel de reproduction", la partie d'une plante servant à sa reproduction, y compris les semences et autre matériel de multiplication végétative tel que la plante entière ou des parties de celle-ci.

Comité du droit d'obtenteur

- 3.1) Il sera créé un comité appelé Comité du droit d'obtenteur composé
- a) du directeur du Département de l'agriculture, qui présidera le comité
 - b) du directeur de l'Institut kényen de la recherche agricole,
 - c) du directeur de l'Office kényen de la propriété industrielle,
 - d) du directeur général de l'Office pour l'amélioration des cultures horticoles,
 - e) du directeur de l'Institut kényen de la foresterie,
 - f) du directeur du Service national de contrôle de la qualité des semences,
 - g) d'un représentant des négociants en semences, et
 - h) d'un représentant des obtenteurs.
- 2) Le comité peut coopter un certain nombre de membres, mais pas plus de trois, pour représenter les intérêts qu'il peut considérer comme pertinents.

Fonctions du comité

4. Le comité a pour fonctions :
- a) d'élaborer une politique en matière de droit d'obtenteur,
 - b) de réexaminer, avec l'approbation du ministre, les règles et les normes régissant le droit d'obtenteur ainsi cela peut être nécessaire de temps en temps,
 - c) de faire des recommandations en ce qui concerne l'enregistrement de titulaires,
 - d) de jouer le rôle de médiateur dans les recours formés par des personnes lésées,
 - e) d'examiner et de recommander les droits d'obtenteur appropriés,
 - f) de remplir toute autre fonction que le ministre peut lui confier de temps en temps.

Réunions du comité

5. Sous réserve des instructions du ministre, le comité se réunit au moins une fois par an.

Demande de droit d'obtenteur

6.1) Une demande de droit d'obtenteur doit être déposée au moyen du formulaire I joint en annexe et être accompagnée du montant de la taxe prescrite.

2) Lorsque la demande est déposée par l'ayant droit de l'obtenteur, elle doit être accompagnée

a) de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession, ou

b) de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance désignant l'administrateur judiciaire de la succession, ou

c) de tout document probatoire qui, de l'avis du fonctionnaire autorisé, est suffisant pour établir la validité de la demande.

3) Toute personne qui

a) a un intérêt sérieux dans la variété végétale faisant l'objet de la demande, ou

b) est en mesure de fournir des éléments de preuve qui sont susceptibles d'être importants dans le cadre de l'examen de la demande,

peut, sur présentation d'une requête à cet effet auprès du fonctionnaire autorisé, obtenir la possibilité de présenter des observations au sujet de la demande.

Perte du droit à l'octroi d'un droit d'obtenteur

7.1) Toute personne ayant droit à l'octroi d'un droit d'obtenteur en vertu de l'alinéa 9) de l'annexe IV de la loi peut perdre ce droit si, après avoir été avisée par le fonctionnaire autorisé, par voie de notification, elle néglige de déposer une demande valable conformément à la règle 4 dans le délai prescrit dans la notification.

2) Le délai fixé par le fonctionnaire autorisé dans la notification visée à l'alinéa 1) n'excède pas 30 jours.

3) Toute personne lésée par un acte ou une omission du fonctionnaire autorisé dans le cadre de l'application la présente règle dispose de 14 jours pour faire recours devant le tribunal.

Certificat d'octroi du droit d'obtenteur

8. Un certificat d'octroi du droit d'obtenteur est délivré au moyen du formulaire II joint en annexe contre paiement de la taxe prescrite.

Demande de prolongation de la durée du droit d'obtenteur

9.1) Une demande de prolongation de la durée du droit d'obtenteur en vertu de l'article 19.5) de la loi doit être présentée au moyen du formulaire III joint en annexe et être accompagnée du montant de la taxe prescrite.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), une demande relevant de la présente règle ne doit pas être présentée plus de 18 mois ou moins de neuf mois avant la date d'expiration du droit.

3) Le fonctionnaire autorisé peut accepter une demande tardive au titre de la présente règle s'il est convaincu que le demandeur ne l'a pas présentée dans le délai prescrit pour des raisons indépendantes de sa volonté,

étant entendu que la demande doit être présentée au moins trois mois avant la date d'expiration du droit.

4) Toute personne qui

a) exerce, au bénéfice d'une licence, tout droit sur la variété végétale faisant l'objet de la demande, ou qui, sinon, a un intérêt sérieux dans la variété, ou

b) est en mesure de fournir des éléments de preuve susceptibles d'être importants dans le cadre de l'examen de la demande, et toute personne ou organisme représentant le preneur de licence ou la personne ainsi intéressée,

peut, sur présentation d'une requête à cet effet auprès du fonctionnaire autorisé, obtenir la possibilité de présenter des observations au sujet de la demande.

Demande de licence obligatoire

10.1) Une demande de licence obligatoire doit être présentée au moyen du formulaire IV joint en annexe et être accompagnée du montant de la taxe prescrite.

2) Outre toute personne ou organisme habilité en vertu de l'article 23.7) de la loi à présenter des observations à l'appui de la demande, toute personne exerçant, au bénéfice d'une licence, tout droit sur la variété végétale faisant l'objet de la demande peut solliciter du ministre la possibilité de présenter des observations au sujet de la demande.

3) Toute demande d'annulation, de prolongation ou de limitation d'une licence obligatoire ou d'autre modification des conditions d'une telle licence doit être adressée par écrit au fonctionnaire autorisé.

Demande de sauvegarde

11.1) Une demande de sauvegarde doit être présentée au moyen du formulaire V joint en annexe et être accompagnée du montant de la taxe prescrite.

2) Un certificat de sauvegarde est délivré au moyen du formulaire VI joint en annexe contre paiement de la taxe prescrite.

Retrait d'une sauvegarde

12.1) Si une sauvegarde doit être retirée autrement qu'à la demande du titulaire, le fonctionnaire autorisé doit en aviser ce dernier par voie de notification 30 jours à l'avance.

2) La notification visée à l'alinéa 1) doit être faite par écrit et indiquer les motifs du retrait prévu.

Demande de renonciation à un droit d'obtenteur

13.1) Une demande de renonciation à un droit d'obtenteur doit être présentée au moyen du formulaire VII joint en annexe et être accompagnée du montant de la taxe prescrite.

2) Tout preneur d'une licence relative à un droit sur la variété végétale faisant l'objet de la demande ou toute personne qui, sinon, a un intérêt sérieux dans la variété peut, sur présentation d'une requête à cet effet auprès du fonctionnaire autorisé, obtenir la possibilité de présenter des observations au sujet de la demande.

Renseignements ou éléments de preuve à fournir à l'appui d'une demande

14.1) Toute personne déposant une demande en vertu du présent règlement doit fournir au fonctionnaire autorisé tous renseignements ou éléments de preuve à l'appui de la demande que ledit fonctionnaire peut exiger.

2) Dans le cas d'une demande de droit d'obtenteur, le demandeur doit remettre au fonctionnaire autorisé, ou lui permettre d'examiner, le matériel de reproduction ou tout autre matériel végétal de la variété faisant l'objet de la demande.

3) Dans le cas de toute autre demande, le demandeur doit remettre au fonctionnaire autorisé le matériel de reproduction ou tout autre matériel végétal que ledit fonctionnaire peut exiger.

4) Le matériel de reproduction ou tout autre matériel végétal remis par le demandeur ou mis à disposition du fonctionnaire autorisé pour examen en vertu de la présente règle doit correspondre à la qualité et à la définition indiquées par ledit fonctionnaire.

5) Si, au cours de l'examen de tout matériel végétal remis au fonctionnaire autorisé ou mis à sa disposition en vertu de la présente règle, toute partie de ce matériel est perdue ou endommagée, ou apparaît comme n'étant pas saine ou comme étant inadaptée à d'autres égards, le fonctionnaire autorisé peut exiger du demandeur qu'il fournisse une quantité supplémentaire de matériel végétal.

6) Le demandeur doit, à tout moment considéré comme raisonnable, mettre à la disposition du fonctionnaire autorisé les installations nécessaires à l'inspection des plantes, les terrains d'essai du matériel végétal ou tous autres locaux dont il est question dans la demande.

7) Le fonctionnaire autorisé peut exiger du demandeur qu'il procède à des essais sur la variété végétale qui fait l'objet de la demande, au moment et de la manière indiqués par ledit fonctionnaire.

Rejet de demandes successives

15.1) Si une demande régie par les règles 9, 10 ou 13 est présentée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'une décision en la matière prise par le ministre ou le fonctionnaire autorisé, le ministre ou le fonctionnaire peut, s'il la juge sans fondement, rejeter cette demande.

2) Avant de rejeter une demande en vertu de l'alinéa 1), le ministre ou le fonctionnaire autorisé donne au demandeur la possibilité de présenter des observations au sujet de cette demande.

Notification des demandes

16.1) Le ministre notifie toutes les demandes présentées en vertu des règles 6, 9, 10 et 13 par la voie d'un avis publié dans la *Gazette*.

2) Un avis publié au titre de l'alinéa 1) doit préciser

a) les catégories de personnes habilitées en vertu de la loi ou du présent règlement à présenter des observations au sujet de la demande,

b) le délai pendant lequel une demande tendant à obtenir la possibilité de présenter des observations peut être présentée, et

c) toutes questions pour lesquelles le ministre ou le fonctionnaire autorisé doit être convaincu par une personne ou un organisme sollicitant la possibilité de présenter des observations.

Demande d'audition

17.1) Une personne ou un organisme, habilité en vertu des dispositions de la loi ou du présent règlement à présenter des observations sur une question quelconque, peut solliciter la possibilité de présenter des observations de la manière prescrite auprès du ministre ou du fonctionnaire autorisé.

2) Une demande visée à l'alinéa 1) doit être

a) présentée au moyen du formulaire VIII joint en annexe,

b) accompagnée du montant de la taxe prescrite, et

c) présentée dans le délai prescrit à la règle 16.

3) Dès réception d'une demande présentée en vertu de la présente règle, le ministre ou le fonctionnaire autorisé donne au demandeur la possibilité de lui présenter des observations par écrit, ou d'être entendu par lui ou par une personne désignée par le ministre à cette fin.

Audition de personnes ou d'organismes au titre de la règle 17

18.1) Le ministre ou le fonctionnaire autorisé fixe une date et un lieu pour l'audition des personnes ayant déposé une demande selon la règle 17.

2) Au moment de fixer la date et le lieu de l'audition, le ministre ou le fonctionnaire autorisé tient compte

- a) des convenances du demandeur et de tout témoin;
- b) de l'emplacement de tout terrain ou local qui doit être inspecté en relation avec la demande; et
- c) de toutes autres circonstances pertinentes.

3) Le ministre ou le fonctionnaire autorisé doit avertir le demandeur de la tenue de l'audition au moins 30 jours à l'avance.

4) Le demandeur, doit, au moins 14 jours avant la date fixée pour l'audition, fournir au fonctionnaire autorisé deux copies de tout document qui servira à étayer la demande ou qui sera présenté comme preuve lors de l'audition.

5) Le demandeur peut comparaître en personne à l'audition ou être représenté par une personne de son choix.

6) Lors de l'audition, le demandeur ou son représentant peut

- a) témoigner,
- b) citer des témoins,
- c) sous réserve de l'alinéa 7), produire tout document, et
- d) procéder au contre-interrogatoire de tout témoin cité.

7) Aucun document ne peut être pris en considération ou produit comme élément de preuve au titre de l'alinéa 6) si des copies du document n'ont pas été remises au fonctionnaire autorisé conformément à l'alinéa 4).

8) Le ministre ou le fonctionnaire autorisé peut exiger d'un témoin cité de témoigner sous serment, ou après avoir fait une déclaration solennelle ou respecter une autre procédure et peut à cette fin faire prêter serment ou recueillir des déclarations solennelles.

9) Sous réserve des instructions du ministre ou du fonctionnaire autorisé et en consultation avec le demandeur, l'audition est publique.

10) Avant de prendre sa décision, le ministre ou le fonctionnaire autorisé prend en considération toute observation présentée par écrit, en vertu de la règle 17.3), au sujet de la question qu'il examine.

11) Le ministre ou le fonctionnaire autorisé avise le demandeur, par voie de notification écrite, de la décision qu'il a prise en la motivant.

12) Un demandeur lésé par une décision que le ministre ou le fonctionnaire autorisé a prise en vertu de la présente règle dispose de 14 jours pour former un recours auprès du tribunal.

13) Sous réserve de la règle 19, une décision du ministre ou du fonctionnaire autorisé prend effet à la date fixée par celui-ci.

Recours auprès du tribunal

19.1) Lorsqu'il fixe l'heure et le lieu pour examiner un recours formé en vertu de l'article 29.1)d), e) ou f) de la loi ou conformément au présent règlement, le tribunal tient compte des éléments mentionnés dans la règle 18.2).

2) Sous réserve de l'alinéa 3), la mise en œuvre de toute décision contre laquelle un recours a été formé est suspendue dans l'attente d'une décision définitive au sujet du recours.

3) Nonobstant tout recours formé, la mise en œuvre d'une décision visant à prolonger la durée d'un droit n'est pas suspendue si la durée initiale de ce dernier vient à expiration avant qu'une décision définitive soit prise au sujet du recours.

Déchéance du droit d'obtenteur

20.1) Le ministre avertit le titulaire, par voie de notification, 30 jours à l'avance de son intention de le déchoir de son droit en vertu de l'article 19.7) de la loi.

2) La notification visée à l'alinéa 1) doit être faite par écrit et indiquer les motifs de la déchéance.

Proposition de nom pour une variété végétale

21.1) Le fonctionnaire autorisé peut exiger du demandeur d'un droit qu'il propose un nom pour la variété végétale faisant l'objet de la demande dans le délai qu'il fixe.

2) Le fonctionnaire autorisé peut refuser un nom proposé en vertu de l'alinéa 1) si le nom

a) est semblable à celui d'une variété végétale de la même classe que la variété faisant l'objet de la demande, c'est-à-dire

i) une classe constituée des variétés végétales des espèces ou des groupes prescrits par un plan établi dans le cadre de la cinquième partie de la loi, ou

ii) une classe prescrite aux fins de l'article 21 de la loi,

ou si le nom ressemble tellement au nom d'une autre variété végétale qu'il risque d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur l'identité de la variété, ou

b) risque d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques ou la valeur de la variété végétale ou sur l'identité de l'obteneur; ou

c) n'est pas conforme à l'usage international en ce qui concerne la nomenclature des plantes cultivées; ou

d) est semblable aux éléments indiqués ci-après ou risque d'être confondus avec eux :

i) une marque enregistrée, ou

ii) un nom commercial utilisé en relation avec du matériel de reproduction de tout type, ou

iii) le nom de produit de la variété végétale faisant l'objet de la demande,

iv) le nom de produit d'une variété végétale de la même classe que la variété faisant l'objet de la demande, s'agissant d'une classe définie à l'alinéa 2.a), ou

e) de l'avis du fonctionnaire autorisé, est inapproprié à d'autres égards.

3) Si, en vertu de l'alinéa 2), le fonctionnaire autorisé refuse un nom proposé, il en avise le demandeur en motivant sa décision, et lui demande de proposer un autre nom dans le délai qu'il fixe.

4) Le ministre notifie par la voie d'un avis publié dans la *Gazette*, ou de toute autre manière qu'il juge appropriée, tous les noms proposés qui ne sont pas refusés par le fonctionnaire autorisé en vertu de l'alinéa 2).

5) Toute personne peut, dans un délai de 21 jours à compter de la publication d'un avis au titre de l'alinéa 4), faire opposition à l'approbation d'un nom pour l'un ou l'autre des motifs indiqués à l'alinéa 2).

6) Une opposition formée selon l'alinéa 5) doit être adressée par écrit au fonctionnaire autorisé.

7) Le fonctionnaire autorisé examine toute opposition formée en vertu de l'alinéa 5) avant d'approuver le nom proposé.

8) Le ministre notifie par la voie d'un avis publié dans la *Gazette* tous les noms approuvés par le fonctionnaire autorisé en vertu de la présente règle.

9) Si, le demandeur ne donne pas suite à une requête du fonctionnaire autorisé, l'invitant à proposer un nom dans le délai fixé, le fonctionnaire peut considérer la demande comme abandonnée.

10) Le demandeur d'un droit, ou le titulaire, peut à tout moment proposer de changer le nom qui a été approuvé en vertu de la présente règle.

11) Dans le cas d'une proposition faite au titre de l'alinéa 10), la procédure relative aux propositions de noms prescrite par la présente règle est applicable.

Registre des variétés végétales

22.1) Le fonctionnaire autorisé tient un registre des variétés végétales dans lequel il inscrit les renseignements relatifs à

- a) une variété végétale pour laquelle un droit a été octroyé, ou
- b) une variété végétale faisant l'objet d'une demande de droit en cours d'examen,

qui sont mentionnés dans la présente règle.

2) Pour ce qui est d'une variété végétale sur laquelle un droit a été octroyé, le fonctionnaire autorisé porte au registre

- a) le nom de la variété;
- b) la mention de ses caractères;
- c) le numéro de référence sous lequel la variété est enregistrée dans une collection de référence de matériel végétal tenue par le fonctionnaire en question;
- d) le nom et l'adresse du titulaire;
- e) la date d'octroi et la durée du droit;
- f) toutes autres indications qui, de l'avis dudit fonctionnaire, sont nécessaires.

3) Pour ce qui est d'une variété végétale faisant l'objet d'une demande de droit en cours d'examen, le fonctionnaire autorisé porte au registre

- a) le nom proposé pour la variété en question;
- b) la mention des caractères de la variété telle qu'ils ont été indiqués par le demandeur;

- c) la date de l'octroi de toute sauvegarde;
- d) le nom et l'adresse du demandeur;
- e) toutes autres indications qui, de l'avis dudit fonctionnaire, sont nécessaires.

Description botanique et résultats des essais pratiqués sur la variété

23. Le fonctionnaire autorisé conserve une description botanique de la variété végétale faisant l'objet d'une demande de droit ainsi que les résultats de tout essai effectué sur celle-ci.

Consultation du registre et des documents

24. Toute personne peut, pendant les heures d'ouverture des bureaux, consulter le registre et tout document remis au fonctionnaire autorisé ou conservé par celui-ci et peut, contre paiement de la taxe prescrite, obtenir une copie d'un extrait du registre ou d'un autre document.

Adresse du titulaire ou du demandeur

25.1) Le titulaire ou toute personne qui dépose ou présente une demande en vertu du présent règlement doit communiquer au fonctionnaire autorisé une adresse où tous les documents prescrits puissent lui être notifiés.

2) Un titulaire ou un demandeur qui change de nom ou d'adresse doit aviser immédiatement le fonctionnaire autorisé.

Prolongation du délai imparti pour satisfaire à une règle

26. Le ministre ou le fonctionnaire autorisé peut, sur demande, prolonger le délai imparti pour satisfaire à une règle quelconque si, compte tenu des circonstances, il estime raisonnable de le faire.

Modification des indications portées au registre.

27.1) Si le fonctionnaire autorisé est avisé du changement de nom ou d'adresse d'un titulaire ou d'un demandeur en vertu de la règle 25, il modifie le registre en conséquence.

- 2) Lorsque
 - a) le nom approuvé d'une variété est modifié en vertu de la règle 22, ou
 - b) la durée d'un droit est expiré ou est prolongée, ou

- c) un titulaire renonce à son droit ou ce droit est annulé,
le fonctionnaire autorisé modifie le registre en conséquence.
- 3) Le fonctionnaire autorisé apporte par ailleurs toute autre modification qui peut être justifiée du fait de tout renseignement qui lui a été communiqué.

Traduction des documents

28. Lorsqu'un document qui doit être remis au ministre ou au fonctionnaire autorisé en relation avec une question quelconque est dans une langue autre que l'anglais, il doit être accompagné de sa traduction en anglais, à moins que le ministre ou le fonctionnaire n'en décide autrement.

Taxes

29. Les taxes ci-après doivent être payées au fonctionnaire autorisé aux fins de la loi et du présent règlement :

	ShK
a) dépôt ou présentation d'une demande	720,00
b) évaluation technique de la variété	4 800,00
c) certificat	1 800,00
d) extrait du registre ou duplicata d'un autre document	1 000,00

[Fin du document]